

Journée Commissaires enquêteurs 2018

Pascal BRERAT
DREAL Bretagne



PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Photo : A. Bouissou/Terra

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

www.ecologique-solaire.gouv.fr

Quoi de neuf ... depuis un an ?



PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Journée CE 2018

- Une annulation des dispositions du code de l'environnement en ce qu'il désigne le Préfet de région en tant qu'Ae.
- Des modifications successives du champ de l'évaluation et plusieurs versions du tableau annexé au R 122-2 du code de l'environnement,
- La ratification des ordonnances de 2016 (évaluation environnementale et participation du public)
- La loi ESSOC(un État au service d'une société de confiance)



PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Journée CE 2018

- Une nouvelle Présidente de la Mission Régionale de l'AE (MRAE)
- Un très fort renouvellement du service régional de l'environnement (partie de la DREAL)
- Une faible production d'avis induite par la faiblesse des moyens et l'envahissement des cas par cas.



PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Annulation partielle du CE

- Une décision du 6 décembre 2017 ayant pour conséquences :
 - L'absence de valeur des avis signés du PR (avec des annulations régulières de procédures par différents TA)
 - Une procédure temporaire d'endossement des avis par la MRAE non totalement « sécurisée »
 - Le report des procédures à la demande de certains maîtres d'ouvrage (notamment des projets éoliens)
- Un projet de décret actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat (avis favorable du rapporteur) :
 - Les MRAE seront compétentes pour émettre les avis pour les projets relevant de l'AE locale
 - Le Préfet de région est l'AE compétente pour les cas par cas relevant de l'Ae locale. NB : le cas par cas de certaines extensions et modifications de projet ne relèvent plus de l'Autorité environnementale(art 62 loi ESSOC)



Les annulations CE

- Plusieurs modifications du tableau du R 122-2 :

- La rubrique 39 a soumis au cas par cas un nombre important de projets
- l'annulation des seuils de certaines rubriques a eu la même conséquence
- Le décret n° 2018-435 du 4 juin 2018 a corrigé ces dispositions
- Retour à un flux mieux maîtrisé

- L'annulation des dispositions du CU qui excluaient les modifications des documents d 'urbanisme du champ de l'EE a eu pour conséquences de soumettre au cas par cas la totalité des dossiers qui ne sont pas soumis à EE systématique.



PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Les lois

- La ratification des ordonnances (loi du 2 mars 2018 pour EE et loi ESSOC pour autorisation environnementale)
- Loi ESSOC et son article 62 : Désormais les cas par cas concernant les modifications et extensions de projets relevant de l'autorisation environnementale sont de la compétence de l'autorité de police (préfet de département)
 - En Finistère dépôt instruction par préfecture de département,
 - Dans les autres départements « sous-traitance » service régional de l'environnement (DREAL) dans un premier temps.



PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

localement

- Une explosion des cas par cas :
 - 487 Projets entre le 01/09/2017 et le 31/08/2018 (263 l'année précédente) +120 %
 - 221 Plans et programmes (149 l'année précédente) +48 %
- La chute des avis explicites.
- Un fort renouvellement des agents de la division Évaluation environnementale :
 - 6 nouveaux agents arrivés depuis le 1er mars



PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Journée CE 2018

Quelles grandes évolutions
dans les mois à venir ?



Des nouveaux textes

- Les effets de la loi ESSOC sur certains aspects de la participation,
- La loi ELAN avec de multiples changements sur le cadre de droit de la construction et de l'aménagement
- Le décret « projets » qui entérinera la compétence de la MRAE pour les avis « projets »
- Le décret code de l'urbanisme qui :
 - Soumettra à évaluation systématique toutes les élaborations et révisions de documents d'urbanisme (ce qui correspond à la pratique en Bretagne)
 - Crèera un cas par cas ad-hoc pour les modifications (autoévaluation par le porteur de la modification transmise à la MRAE qui émettra un avis « favorable » valant dispense d'évaluation environnementale , tout comme son silence, avis « défavorable » qui imposera une évaluation environnementale...)
 - Maintiendra le cas par cas classique pour des MECDU.



Le développement de la plate-forme « projet-environnement.gouv.fr

La plateforme projet-environnement.gouv.fr (Patrick Deronzier - CGDD)

Les objectifs de la plateforme sont les suivants :

- 1 - Faciliter l'accès aux études d'impact et à leurs données (versement au SINP) pour les maîtres d'ouvrages, les bureaux d'études (faciliter de nouvelles études d'impact) et les citoyens (faciliter la consultation),
- 2 - Faciliter la mise en ligne des dossiers de participation du public associés aux études d'impact (enquête publique et L123-19) pour les préfectures (stockage) et les citoyens (consultation),
- 3 - Prochainement, permettre au public de visualiser les mesures compensatoires d'un projet (Outil de géolocalisation GEOMCE).



PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Journée CE 2018

Quelques éléments sur la loi ESSOC



LOI ESSOC

Loi pour un État au service d'une société de confiance



Une LOI

- « Fourre-tout »

- ou plutôt en **Patchwork** ?

- « A tiroirs »

- Ou plutôt à **ordonnances** ?

- « De réforme »

- Ou simplement **technocratique** ?



La structure de la loi

- Titre préliminaire : **dispositions d'orientation et de programmation de l'action publique**
- Titre I : une relation de confiance : vers une **administration de conseil et de service**
- Chapitre 1er : une administration qui accompagne
- Chapitre 2 : une administration qui s'engage.
- Chapitre 3 : une administration qui dialogue
- Titre II : **vers une action publique modernisée, simple et efficace**
- Chapitre Ier : une administration engagée dans la dématérialisation
- Chapitre II : une administration moins complexe
- Chapitre III : des règles plus simples pour le public



Titre préliminaire

Article 1er :la stratégie nationale d'orientation de l'action publique, annexée à la présente loi est approuvée.

Les titres de la loi reprennent la structuration de cette stratégie qui apparaît comme la véritable feuille de route.



PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Quelques articles qui nous intéressent directement

- Art 2 droit à régularisation en cas d'erreur
- Art 2 droit au contrôle et opposabilité du contrôle
- **Art 4** Art. L. 114-5-1.-L'absence d'une pièce au sein d'un dossier déposé par un usager en vue de l'attribution d'un droit ne peut conduire l'administration à suspendre l'instruction de ce dossier dans l'attente de la transmission de la pièce manquante. Si la pièce fait toujours défaut au moment de la décision d'attribution du droit concerné, cette attribution n'est effective qu'après la réception par l'administration de cette pièce. Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la pièce manquante est indispensable à l'administration pour instruire valablement le dossier.
- Art 20 publication et opposabilité des instructions et circulaires
- Art 21 « Rescrit » spécifique au code de l'urbanisme pour des opérations $S > 50\ 000m^2$ « taxables » (Administration de l'État compétente dans le domaine de l'urbanisme dans le département)
- Art 21 : rescrits spécifiques pour Agence de l'eau et pour archives, archéologie et Éducation nationale, inspection du travail , Pôle emploi...



Quelques articles qui nous intéressent directement

- Article 22 : possibilité de SVA pour demandes de rescrit (expérimental)
- Article 23 : généralisation du certificat d'information
- Article 29 : permet d'instituer le référent unique par État ou CL (décret d'application pour le champ et les modalités)
- Art 30: possibilité de désigner le responsable d'une maison de service public comme référent unique
- Art 38 : future ordonnance transférant la compétence sur information droit européen à Chambres d'agriculture
- Art 39 transmission PV au contrevenant (environnement)



PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Quelques articles qui nous intéressent directement

- Art 49 : ordonnance sous 3 mois pour dérogation règles de construction
- Art 54 : saisine TA sur application d'une décision non réglementaire (appréciation de régularité avant contentieux)
- Art 56 : dans régions à désigner possibilité de ne pas soumettre à enquête publique si concertation préalable, Bilan sous 2 ans
- Art 58 : EMR (partage évaluation environnementale, mise en concurrence...)



PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Quelques articles qui nous intéressent directement

- Art 62 transfert de la compétence cas par cas de l'Ae (PR) à l'autorité de police (PD) pour les extensions et modifications de projet relevant de la police des ICPE et de l'Eau notamment
- Art 64 : SRADDET



La STRATÉGIE NATIONALE D'ORIENTATION DE L'ACTION PUBLIQUE

■ La présente stratégie nationale énonce les orientations et les objectifs de l'action publique vers une société de confiance, d'ici à 2022.

■ I. - Vers une administration de conseil et de service :

■ L'administration est au service des personnes, qu'elle conseille loyalement et accompagne dans leurs démarches. Les prérogatives et les moyens qui lui sont conférés pour la mise en œuvre des politiques publiques sont employés au bénéfice de ces personnes.

■ L'autonomie et la protection des agents publics dans leurs relations avec les usagers sont garanties.

■ Les personnes intéressées sont associées aux politiques publiques dans des conditions adaptées à chaque domaine d'intervention. Lorsqu'une telle association est décidée pour une action déterminée, la décision prévoit les moyens nécessaires à cette association.

■ Lorsqu'une personne est soumise par la loi ou le règlement à une obligation, elle est réputée s'y être conformée dans sa relation avec l'administration.

■ L'administration accompagne les usagers qui la sollicitent pour les aider dans la bonne application des règles qui les concernent. L'administration leur facilite l'accès aux données les concernant strictement.

■ Les rapports entre le public et l'administration sont fondés sur les principes de loyauté, de simplicité et d'adaptation.

■ L'administration développe les modalités non contentieuses de traitement des contestations, notamment la médiation.



■ L'administration prend en compte la capacité financière du contribuable dans le cas d'un recouvrement fiscal ou administratif.

La STRATÉGIE NATIONALE D'ORIENTATION DE L'ACTION PUBLIQUE

II. - Vers une action publique modernisée, simplifiée, décentralisée et plus efficace :

- L'action publique fait l'objet d'évaluations régulières, notamment quant à son efficacité, son mode d'organisation et sa capacité à satisfaire les usagers dans leurs demandes de conseils et de services. Les statistiques sur la mise en œuvre des pénalités sont publiées, en distinguant celles figurant dans les propositions de rectification ou les notifications de bases imposées d'office de celles maintenues à l'issue de la procédure de redressement.
- Les missions de l'administration sont régulièrement évaluées, y compris de manière indépendante, notamment quant à leur pertinence pour répondre aux nouveaux besoins de la société. L'évaluation de l'administration associe les personnes intéressées, dont les propositions sont prises en compte pour l'organisation et l'adaptation de l'action publique.
- L'organisation de l'administration s'adapte constamment à l'évolution de ses missions en tenant compte des nécessités de l'aménagement du territoire.
- Les agents publics bénéficient régulièrement d'une formation et d'un accompagnement leur permettant de s'adapter aux évolutions des missions de l'administration.
- L'organisation administrative prend en considération la diversité et la spécificité des territoires.
- Les moyens pour mener à bien l'action publique sont déterminés en fonction de leur adaptation aux objectifs, quantitatifs et qualitatifs, à atteindre.
- L'action publique n'entraîne l'édition d'une norme que si celle-ci est strictement nécessaire à sa réalisation.



■ L'action publique doit permettre la réduction des délais administratifs.

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

La STRATÉGIE NATIONALE D'ORIENTATION DE L'ACTION PUBLIQUE

- Toute décision publique prend en compte le coût qu'elle implique pour son auteur, ses destinataires et les tiers ainsi que la complexité des règles particulières qu'ils doivent appliquer et respecter. Ce coût et ces règles doivent être limités au strict nécessaire et proportionnés aux objectifs à atteindre.
- L'administration prend en considération les contraintes horaires du public dans ses horaires d'ouverture et met en œuvre les moyens nécessaires permettant d'organiser un accueil téléphonique efficient.
- La proximité territoriale doit permettre à l'administration d'assurer le service public sur tout le territoire de la République, notamment grâce à l'implantation des maisons de service au public.
- L'administration doit assurer, notamment aux personnes vulnérables ou n'utilisant pas l'outil numérique, des possibilités de communication et de médiation adaptées à leurs besoins et à leur situation.
- Tout usager des services publics doit pouvoir consulter l'état de sa situation administrative et de l'avancement du traitement de ses démarches et demandes.
- Le Gouvernement se fixe pour objectifs, s'agissant de l'administration de l'Etat :
 - 1° La dématérialisation de l'ensemble des démarches administratives, en dehors de la première délivrance d'un document d'identité, d'ici à 2022, avec la prise en compte des besoins d'accompagnement des citoyens ayant des difficultés d'accès aux services dématérialisés ;
 - 2° L'institution du droit pour toute personne de ne pas être tenue de produire à l'administration une information déjà détenue ou susceptible d'être obtenue auprès d'une autre administration.



L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les autres personnes publiques et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public administratif concourent à la mise en œuvre de la présente stratégie nationale.

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

FIN



PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Ministère de la Transition écologique et solidaire

www.ecologique-solaire.gouv.fr